

VD_GERICHTE AP16.022970 vom 27. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP16.022970

FR: VD_GERICHTE AP16.022970 du 27 avril 2017

IT: VD_GERICHTE AP16.022970 del 27 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi cantonale sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle. Dès lors, ce dernier statue sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP). En vertu de l'art. 38 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (al. 1). La procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours (al. 2). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV

- 7 - 312.01]) ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP) et conforme aux exigences de forme de l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2.1

Le requérant soutient que les premiers juges n'ont pas examiné si le transfert dans son pays d'origine rendrait le pronostic d'avenir moins défavorable et si un tel transfert ne serait pas en définitive tant dans son intérêt que dans celui de la société. Il demande à titre subsidiaire la mise en œuvre d'un complément d'expertise.

E. 2.2

Selon l'art. 64a al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve. La libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64a CP dépend d'un pronostic favorable. L'examen de ce pronostic est effectué de manière plus stricte que lors de l'examen de la même question concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. art. 62 CP). La libération conditionnelle aura lieu s'il est « à prévoir » – c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité – que le condamné se conduise bien en liberté. La garantie de la

sécurité publique doit être assurée avec une probabilité aussi élevée que les enjeux soulevés par la libération conditionnelle, sans qu'une sécurité absolue puisse jamais être tout à fait garantie. La condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP. Les autres comportements, qui n'entrent pas dans les prévisions de cette dernière disposition, ne sont pas pertinents (TF 6B_1193/2013 du 11 février 2014 c. 4.1 et les références citées).

- 8 - Aux termes de l'art. 64b al. 2 CP, l'autorité compétente examine la demande de libération conditionnelle en se fondant sur (a) un rapport de la direction de l'établissement, (b) une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, (c) l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP, composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie, et (d) l'audition de l'auteur.

E. 2.3

En l'espèce, tous les intervenants s'accordent à dire que la pathologie du recourant fait toujours obstacle à sa libération conditionnelle de l'internement et qu'aucune évolution favorable notable n'a été observée depuis l'arrêt de la Cour de céans du 20 janvier 2016. L'argument du recourant selon lequel il faudrait examiner si le pronostic d'avenir serait moins défavorable s'il était transféré dans son pays d'origine n'est pas convaincant. En effet, comme exposé dans l'arrêt du 20 janvier 2016, les conditions de l'art. 64a CP doivent impérativement être réalisées pour envisager la libération conditionnelle d'un individu soumis à une mesure d'internement, de sorte que la possibilité d'un renvoi dans le pays d'origine n'est qu'un élément parmi d'autres dont il faut tenir compte au moment d'établir un pronostic quant au comportement futur. Or, compte tenu de la grave maladie psychique du recourant, on ne voit pas en quoi le risque de récidive pourrait être atténué en cas de retour en République démocratique du Congo, rien ne permettant d'admettre que l'assistance médicale dans ce pays donnerait de meilleurs résultats qu'en Suisse. Par ailleurs, le recourant n'a produit aucune garantie concrète d'un suivi thérapeutique adapté sur place et l'éventuelle assistance de sa sœur, qui travaille dans un hôpital à Kinshasa, n'y change rien. En outre, la mise en œuvre d'un complément d'expertise afin de déterminer le risque de récidive en cas de transfert en République démocratique du Congo ne se justifie pas. En effet, dès lors que seul l'état psychique de l'interné doit être pris en compte dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 64a CP, il n'appartient pas à l'expert de discuter si le recourant a plus de chances de se comporter correctement en République démocratique du

- 9 - Congo plutôt qu'en Suisse. Enfin, à l'instar de la poursuite de son traitement médical, le recourant n'a fourni aucun renseignement ou élément concret sur un éventuel nouveau projet de vie en République démocratique du Congo. Au demeurant, c'est le lieu de rappeler que le risque de récidive ne se limite pas aux délits qui pourraient être commis en Suisse, mais concerne la protection de la sécurité publique, sans considération de territoire, à défaut de quoi les détenus appelés à être renvoyés à l'étranger à leur libération et qui demandent une libération conditionnelle de l'internement risqueraient d'être favorisés (CREP 15 septembre 2016/614 ; CREP 11 janvier 2017/19).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, soit l'émolument d'arrêt par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]),

ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 583 fr. 20 (soit 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 13 avril 2017 est confirmée.

- 10 - III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de R. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de R. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge du recourant. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de R. _____ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean Lob, avocat (pour R. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Collège des juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales, - Direction de Curabilis, - Office d'exécution des peines (OEP/MES/36409/AVI/VRI), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 11 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.